

Critères d'appréciations des points 1,2 et 3 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences motivant l'absence de basculement vers l'autorisation environnementale

	Intitulés	Spécificités du projet	Référence du dossier	Impact	Mesures
1. CARACTERISTIQUES DES PROJETS	a) à la dimension du projet	L'unité traitera 66 t/jour de matières en 2781-1 et 0 t/jour de matières en 2781-2 soit en-dessous du seuil de 100 t/jour.	Tableau 1	Non concerné	
	b) au cumul avec d'autres projets	L'unité existante la plus proche est à 20 km. Il n'y a pas de cumul avec d'autres projets.	Figure 29	Non concerné	
	c) à l'utilisation des ressources naturelles	L'unité consommera 500 m ³ /an d'eau potable issu du réseau d'aduction. L'unité consommera 1 382 MWh/an d'électricité.	Partie 3, Paragraphe III.3. Justification du chapitre III : La ressource en eau	Consommation d'eau et d'électricité	Mise en place d'une centrale photovoltaïque pour limiter la consommation d'électricité.
	d) à la production de déchets	Production de 9020 t de digestat liquide et 6443 t de digestat solide. Les déchets d'emballages seront collectés pour recyclage et les déchets industriels dangereux récupérés par les entreprises spécialisées.	Partie 3, Paragraphe III.6. Justification du chapitre VII : Déchets	Production de déchets	Mise en place d'un plan d'épandage. Collecte et traitement des déchets.
	e) à la pollution et aux nuisances	Le trafic augmentera de 4 véhicules par jour ouvré en moyenne. L'unité traitera des matières odorantes dans un bâtiment fermé sous dépression. Le niveau sonore du compresseur sera d'environ 80 dB(A) à 1m.	Partie 3, Paragraphe III.4. Justification du chapitre IV : Emissions dans l'air et Paragraphe III.5. Justification du chapitre VI : Bruit et vibrations	Augmentation du trafic. Production de bruit.	Le compresseur sera insonorisé et respectera la réglementation des émergences admissibles. Le bâtiment de traitement d'intrants odorisant sera mis en dépression avec un traitement d'odeur. Un état initial des odeurs a été réalisé. Les eaux de lavages seront traitées en méthanisation sans rejet dans l'environnement.
	f) au risque d'accidents, eu égard notamment aux substances ou aux technologies mises en œuvre	Les zones ATEX sont localisées et tout est mis en œuvre pour les éviter.	Partie 3, Paragraphe III.2. Justification du chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	Création de zones ATEX	Les équipements et règle de sécurité seront appliqués. Le personnel d'exploitation suivra une formation adéquate.
2. LOCALISATION DES PROJETS	a) l'occupation des sols existants	La parcelle concernée fait l'objet d'une installation sur une parcelle agricole.	Partie 2, Paragraphe III.3. Caractéristiques du site, avantages et contraintes	Non concerné	
	b) la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone			Non concerné	
	c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :				
	i) zones humides	Il n'y a pas de zones humides sur la parcelle.	Partie 2, Paragraphe V.2 Zones humides	Non concerné	
	ii) zones côtières	Le site ne se trouve pas en zones côtières.		Non concerné	
	iii) zones de montagnes et de forêts	Le site ne se trouve pas en zones de montagnes et de forêts.		Non concerné	
	iv) réserves et parcs naturels	Le site ne se trouve pas dans une réserves ou dans un parc naturels.	Partie 2, Paragraphe V.3 Zones remarquables	Non concerné	
	v) zones répertoriées ou protégées par la législation des Etats membres; zones de protection spéciale désignées par les Etats membres conformément à la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et à la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages		Partie 2, Paragraphe V.3 Zones remarquables	Non concerné	
	vi) zones dans lesquelles les normes de qualité environnementales fixées par la législation de l'Union sont déjà dépassées			Non concerné	
vii) zones à forte densité de population			Non concerné		
viii) paysages importants du point de vue historique, culturel et archéologique			Non concerné		
3. CARACTERISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL	a) à l'étendue de l'impact (zone géographique et importance de la population affectée)	Le projet s'intègre dans une zone agricole et toutes les distances réglementaires sont respectées.	Partie 3, Paragraphe III.1. Justification du chapitre I : Dispositions générales	Implantation loin des habitations sur une parcelle agricole	Intégration paysagère avec la présence d'arbres permettant un masque naturel.
	b) à la nature transfrontalière de l'impact			Non concerné	
	c) à l'ampleur et la complexité de l'impact			Non concerné	
	d) à la probabilité de l'impact			Non concerné	
	e) à la durée, à la fréquence et à la réversibilité de l'impact			Non concerné	